Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/996

30.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/996 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2026

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en ce qui concerne la création, la modification et la gestion de certains contingents tarifaires à la suite de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187,

vu le règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil ([2]), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission ([3]) établit les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation et prévoit des règles spécifiques en ce qui concerne cette gestion.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ([4]) établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).

(3) L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après «accord de partenariat») ([5]), est soumis à la ratification de tous les États membres. L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après «accord intérimaire») ([6]), couvre les parties de l'accord de partenariat économique relevant de la compétence exclusive de l'UE, devant être adoptées dans le cadre du processus de ratification uniquement au niveau de l'UE. L'accord intérimaire cessera de produire ses effets lorsque l'accord de partenariat entrera en vigueur ([7]).

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) JO L 150 du 20.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/510/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).
([5]) Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/186, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/186/oj).
([6]) Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/184, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj).
([7]) Article 23.10 de l'accord intérimaire.

(4) Conformément à la décision (UE) 2026/183 du Conseil ([8]), l'UE a signé l'accord intérimaire le 17 janvier 2026. Le Conseil a en outre décidé de l'application provisoire de l'accord intérimaire à compter du premier jour du deuxième mois suivant la ratification par les États du Mercosur ([9]). La conclusion de l'accord intérimaire par l'UE nécessite l'approbation du Parlement européen. L'accord intérimaire doit être appliqué à titre provisoire à partir du 1er mai 2026.

(5) Les modifications résultant de l'accord intérimaire devraient être prises en compte dans les annexes I, II, IV, VIII, IX, X, XI, XII, XIV et XVI et dans une nouvelle annexe XII *bis* du règlement d'exécution (UE) 2020/761. En outre, les modifications résultant de l'accord intérimaire devraient également être prises en compte dans les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988.

(6) L'annexe 2-A de l'accord intérimaire contient des dispositions relatives à la liste de démantèlement tarifaire. La section D, points 4 et 5, de cette annexe prévoit que les États du Mercosur peuvent se répartir entre eux les quantités des contingents tarifaires ouverts par l'Union européenne. Dans ce cas, les États du Mercosur devraient notifier à l'Union européenne au moins 90 jours avant le début de la période contingentaire les détails de la répartition aux fins de sa mise en œuvre. En outre, dans les cas où les quantités réparties ne sont pas pleinement utilisées au cours de la période contingentaire, la partie exportatrice peut notifier à la partie importatrice, avant la fin du 8e mois de la période contingentaire, une nouvelle répartition des quantités inutilisées pour le dernier trimestre de la période contingentaire. La partie importatrice devrait mettre en œuvre cette nouvelle répartition. Étant donné que l'accord intérimaire devrait s'appliquer à titre provisoire à partir du 1er mai 2026 et que les États du Mercosur n'ont pas encore notifié à l'UE de répartition entre eux, ni cette répartition ni une nouvelle répartition ne sont possibles en 2026. Cette possibilité de répartir entre les États du Mercosur et de réattribuer les quantités inutilisées pour le dernier trimestre de la période contingentaire à partir de 2027 sera régie par un futur règlement d'exécution dans le courant de l'année 2026.

(7) Des dispositions transitoires sont nécessaires pour clarifier les quantités à appliquer dans le cadre des contingents tarifaires au cours de la première année d'application provisoire de l'accord intérimaire, étant donné que cet accord doit être appliqué à titre provisoire à partir du 1er mai 2026 et que les quantités devraient être calculées au prorata pour 2026. En outre, des dispositions transitoires sont nécessaires pour clarifier les situations susceptibles de se présenter à la suite de la modification des contingents tarifaires existants par l'accord intérimaire au cours de la période contingentaire en cours. En outre, il convient de préciser que l'obligation pour les opérateurs d'être enregistrés dans la base de données LORI pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4920, 09.4925, 09.4960 et 09.4965 doit être appliquée à partir du 1er janvier 2027 afin d'assurer une transition en douceur vers cette obligation.

(8) L'accord intérimaire doit être appliqué à titre provisoire à partir du 1er mai 2026. Le présent règlement devrait donc entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait être applicable à partir du 1er mai 2026.

(9) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en conséquence.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation, tels qu'ils figurent dans les annexes du présent règlement d'exécution.

([8]) Décision (UE) 2026/183 du Conseil du 9 janvier 2026 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/183, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/183/oj).

([9]) Article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/183.

Article 2

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/761

Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 est modifié comme suit:

1) L'article 15 *ter* suivant est inséré:

«*Article 15 ter*

Document délivré par les États du Mercosur

Le présent article s'applique aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4910, 09.4920, 09.4925, 09.4930, 09.4935, 09.4940, 09.4945, 09.4950, 09.4955, 09.4960, 09.4965, 09.4970 et 09.4975 ouverts conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay. Ces produits sont accompagnés d'un document officiel délivré par les États du Mercosur, dont le modèle est établi dans l'avis de la Commission européenne [2026/874] (*).

Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.

_____

(*) Avis de la Commission européenne [2026/874] (JO L, 2026/874, 17.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/notice/2026/874/oj).».

2) À l'article 18, l'avant-dernier alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil (*), un contingent tarifaire est ouvert pour les importations dans l'Union de maïs et sorgho en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

_____

(*) Décision (UE) 2026/183 du Conseil du 9 janvier 2026 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/183, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/183/oj).».

3) À l'article 30, l'avant-dernier alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts et modifiés pour les importations dans l'Union de sucre en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

4) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour les contingents tarifaires de sucre portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4915, 09.4319, 09.4320, 09.4329 et 09.4330, toutes les exigences suivantes s'appliquent:»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les contingents tarifaires de sucre portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4915, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329 et 09.4330, les mentions figurant dans les fiches correspondantes de l'annexe IV sont indiquées dans la case intitulée "Conditions particulières/mentions particulières" du certificat.».

5) À l'article 42, l'avant-dernier alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts et modifiés pour les importations dans l'Union de viandes bovines en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

6) À l'article 48, l'avant-dernier alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de poudres de lait et de fromages en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

7) À l'article 65, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande porcine en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

8) À l'article 67, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union d'œufs et d'ovalbumines en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

9) À l'article 69, l'avant-dernier alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande de volaille en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.».

10) Au titre III, il est inséré un chapitre 10 *bis* rédigé comme suit:

«CHAPITRE 10 *BIS*

ALCOOL ÉTHYLIQUE

Article 69 bis

Contingents tarifaires

Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union d'éthanol en provenance des États du Mercosur, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Pour chaque contingent tarifaire, le volume de produits, le numéro d'ordre ainsi que la période et les sous-périodes contingentaires d'importation sont précisés à l'annexe I du présent règlement.».

11) Les annexes I, II, IV, VIII, IX, X, XI, XII, XIV et XVI sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement. L'annexe XII *bis* est insérée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/1988

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis* Le présent paragraphe s'applique aux contingents tarifaires ouverts conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay. Les produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires sont accompagnés d'un document officiel délivré par les États du Mercosur, dont le modèle est établi dans l'avis de la Commission européenne [2026/874] (*).

Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.

_____

(*) Avis de la Commission européenne [2026/874] (JO L, 2026/874, 17.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/notice/2026/874/oj).».

2) Au chapitre II, la section 2 *bis* est insérée comme suit:

«*SECTION 2* BIS

SUCRE

Article 13 bis

Pour le contingent tarifaire de sucre portant le numéro d'ordre 09.0879, toutes les exigences suivantes s'appliquent:

a) la mise en libre pratique dans l'Union est soumise au régime de la destination pour le raffinage visé à l'article 210 du règlement (UE) nº 952/2013;

b) par dérogation à l'article 239 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (*), l'obligation de raffiner ne peut être transférée à une autre personne morale ou physique;

c) le raffinage est effectué dans un délai de 180 jours à compter de la mise en libre pratique du sucre dans l'Union.

_____

(*) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).».

3) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement d'exécution.

Article 4

Dispositions transitoires

1) Pour la période contingentaire 2026, les quantités à utiliser pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4910, 09.4915, 09.4920, 09.4925, 09.4930, 09.4935, 09.4940, 09.4945, 09.4950, 09.4955, 09.4960, 09.4965, 09.4970 et 09.4975 sont des quantités calculées au prorata pour la période comprise entre la date d'application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

2) La quantité du contingent tarifaire OMC portant le numéro d'ordre 09.4318 pour la période contingentaire 2025/2026 est déduite au prorata de la quantité agrégée du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4915.

3) Pour la période contingentaire 2026, les quantités à utiliser pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0878, 09.0879, 09.0880, 09.0881, 09.0882, 09.0883, 09.0884 et 09.0885 sont des quantités calculées au prorata pour la période comprise entre la date d'application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2026. L'obligation pour les opérateurs d'être enregistrés dans la base de données LORI pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4920, 09.4925, 09.4960 et 09.4965 s'applique à partir du 1er janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

1. Les annexes I, II, IV, VIII, IX, X, XI, XII, XIV et XVI du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4309, la ligne suivante correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4910 est insérée:

«09.4910	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

b) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4330, la ligne suivante correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4915 est insérée:

«09.4915	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

c) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4456, les lignes suivantes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4920 et 09.4925 sont insérées:

«09.4920	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique		Oui
09.4925	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique		Oui»

d) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4525, les lignes suivantes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4930 et 09.4935 sont insérées:

«09.4930	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4935	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

e) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4282, les lignes suivantes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4940 et 09.4945 sont insérées:

«09.4940	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4945	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

f) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403, les lignes suivantes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4950 et 09.4955 sont insérées:

«09.4950	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4955	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/996/oj

g) après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4422, les lignes suivantes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4960, 09.4965, 09.4970 et 09.4975 sont insérées:

«09.4960	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique		Oui
09.4965	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique		Oui
09.4970	Alcool éthylique	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4975	Alcool éthylique	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

2) À l'annexe II, le tableau suivant correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4910 est ajouté:

«**Numéro d'ordre**	**09.4910**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Maïs et sorgho
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 166 667 000 kg 2027: 333 333 000 kg 2028: 500 000 000 kg 2029: 666 667 000 kg 2030: 833 333 000 kg 2031 et années suivantes: 1 000 000 000 kg
Codes NC	1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes

Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non»

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le tableau correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4318 est modifié comme suit:

i) la ligne «Accord international ou autre acte» est remplacée par le texte suivant:

«**Accord international ou autre acte**	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Règlement (CE) nº 1894/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun Règlement (CE) nº 880/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

	Décision (UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne Décision (UE) 2023/1056 du Conseil du 25 mai 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil»

ii) la ligne «Quantité (en kilogrammes)» est remplacée par ce qui suit:

«**Quantité en kg**	Période contingentaire 2025/2026: 288 654 000 kg Périodes contingentaires à partir de 2026/2027: 183 654 000 kg»

b) le tableau suivant correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4915 est ajouté:

«**Numéro d'ordre**	**09.4915**
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Règlement (CE) nº 1894/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

	Règlement (CE) nº 880/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun Décision (UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne Décision (UE) 2023/1056 du Conseil du 25 mai 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Sucre à des fins de raffinage
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, en indiquant le sous-type "Certificat d'origine" dans le modèle de données ELAN1L-TCDOC. Au cours de la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, il est permis d'utiliser le document mentionné à l'article 15 *bis*, paragraphe 2, point a).

Quantité en kg	2025-2026:	au prorata de 180 000 000 kg
	2026-2027:	
	et années suivantes:	180 000 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10	
Droit de douane contingentaire	0 EUR	
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes	
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg	
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention "Sucre destiné à être raffiné" et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement. Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique les codes "SUG01" et "SUG02".	
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)	
Transférabilité du certificat	Oui	
Quantité de référence	Non	
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non	
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement»	

4) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) le tableau correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4450 est modifié comme suit:

i) la ligne «Accord international ou autre acte» est remplacée par le texte suivant:

«**Accord international ou autre acte**	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil»

ii) la ligne «Droit de douane contingentaire» est remplacée par le texte suivant:

«**Droit de douane contingentaire**	0 EUR»

b) le tableau correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4452 est modifié comme suit:

i) la ligne «Accord international ou autre acte» est remplacée par le texte suivant:

«**Accord international ou autre acte**	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil»

ii) la ligne «Droit de douane contingentaire» est remplacée par le texte suivant:

«**Droit de douane contingentaire**	0 EUR»

c) le tableau correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4453 est modifié comme suit:

i) la ligne «Accord international ou autre acte» est remplacée par le texte suivant:

«**Accord international ou autre acte**	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil»

ii) la ligne «Droit de douane contingentaire» est remplacée par le texte suivant:

«**Droit de douane contingentaire**	0 EUR»

d) le tableau correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4455 est modifié comme suit:

i) la ligne «Accord international ou autre acte» est remplacée par le texte suivant:

«**Accord international ou autre acte**	Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil»

ii) la ligne «Droit de douane contingentaire» est remplacée par le texte suivant:

«**Droit de douane contingentaire**	0 EUR»

e) les tableaux suivants correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4920 et 09.4925 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.4920**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; Du 1er avril au 30 juin; Du 1er juillet au 30 septembre; Du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande bovine fraîche
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.

Quantité en kg	2026: au prorata de 9 075 000 kg 2027: 18 150 000 kg 2028: 27 225 000 kg 2029: 36 300 000 kg 2030: 45 375 000 kg 2031 et années suivantes: 54 450 000 kg en équivalent poids carcasse La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00 et 0206 10 95
Droit de douane contingentaire	7,5 %
Preuve des échanges	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui, à appliquer à partir du 1er janvier 2027
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4920.

Numéro d'ordre	**09.4925**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la

	République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars Du 1er avril au 30 juin Du 1er juillet au 30 septembre Du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande bovine congelée, y compris celle destinée à la transformation
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 7 425 000 kg 2027: 14 850 000 kg 2028: 22 275 000 kg 2029: 29 700 000 kg 2030: 37 125 000 kg 2031 et années suivantes: 44 550 000 kg en équivalent poids carcasse. La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 90, 1602 50 10 et 1602 90 61

Droit de douane contingentaire	7,5 %
Preuve des échanges	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui, à appliquer à partir du 1er janvier 2027
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4925.»

5) À l'annexe IX, les tableaux suivants correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4930 et 09.4935 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.4930**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Poudres de lait
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non

Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 1 000 000 kg 2027: 2 000 000 kg 2028: 3 000 000 kg 2029: 4 000 000 kg 2030: 5 000 000 kg 2031: 6 000 000 kg 2032: 7 000 000 kg 2033: 8 000 000 kg 2034: 9 000 000 kg 2035: 9 500 000 kg 2036 et années suivantes: 10 000 000 kg
Codes NC	0402 10 11, 0402 10 19, 0402 10 91, 0402 10 99, 0402 21 11, 0402 21 18, 0402 21 91, 0402 21 99, 0402 29 11, 0402 29 15, 0402 29 19, 0402 29 91 et 0402 29 99
Droit de douane contingentaire	Préférence sur le taux de base: 2026: 10 % 2027: 20 % 2028: 30 % 2029: 40 % 2030: 50 % 2031: 60 % 2032: 70 % 2033: 80 % 2034: 90 % 2035: 95 % 2036 et années suivantes: 100 %

Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	**09.4935**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Fromage
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et

	au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 3 000 000 kg 2027: 6 000 000 kg 2028: 9 000 000 kg 2029: 12 000 000 kg 2030: 15 000 000 kg 2031: 18 000 000 kg 2032: 21 000 000 kg 2033: 24 000 000 kg 2034: 27 000 000 kg 2035: 28 500 000 kg 2036 et années suivantes: 30 000 000 kg
Codes NC	040610 50, 0406 10 80, 040620 00, 0406 30 10, 0406 30 31, 0406 30 39, 0406 30 90, 0406 40 10, 0406 40 50, 0406 40 90, 0406 90 01, 0406 90 13, 0406 90 15, 0406 90 17, 0406 90 18, 0406 90 21, 0406 90 23, 0406 90 25, 0406 90 29, 0406 90 32, 0406 90 35, 0406 90 37, 0406 90 39, 0406 90 50, 0406 90 61, 0406 90 63, 0406 90 69, 0406 90 73, 040690 74, 0406 90 75, 0406 90 76, 0406 90 78, 0406 90 79, 0406 90 81, 0406 90 82, 0406 90 84, 0406 90 85, 0406 90 86, 0406 90 89, 040690 92, 0406 90 93 et 0406 90 99
Droit de douane contingentaire	Préférence sur le taux de base: 2026: 10 % 2027: 20 % 2028: 30 % 2029: 40 % 2030: 50 % 2031: 60 % 2032: 70 % 2033: 80 % 2034: 90 % 2035: 95 % 2036 et années suivantes: 100 %

Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non»

6) À l'annexe X, les tableaux suivants correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4940 et 09.4945 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.4940**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande porcine fraîche et réfrigérée, congelée et préparée
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et

	au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 4 167 000 kg 2027: 8 333 000 kg 2028: 12 500 000 kg 2029: 16 667 000 kg 2030: 20 833 000 kg 2031 et années suivantes: 25 000 000 kg en équivalent poids carcasse.
Codes NC	0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 11, 0210 12 19, 0210 19 10, 0210 19 20, 0210 19 30, 0210 19 40, 0210 19 50, 0210 19 60, 0210 19 70, 0210 19 81, 0210 19 89, 0210 99 41, 0210 99 49, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51
Droit de douane contingentaire	83 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4940.

Numéro d'ordre	**09.4945**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande porcine fraîche et réfrigérée, congelée et préparée
Origine	Paraguay
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 1 500 000 kg 2027 et années suivantes: 1 500 000 kg en équivalent poids carcasse.
Codes NC	0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 11, 0210 12 19, 0210 19 10, 0210 19 20, 0210 19 30, 0210 19 40, 0210 19 50, 0210 19 60, 0210 19 70, 0210 19 81, 0210 19 89, 0210 99 41, 0210 99 49, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine. En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4945.»

7) À l'annexe XI, les tableaux suivants correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4950 et 09.4955 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.4950**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Œufs
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 500 000 kg 2027: 1 000 000 kg 2028: 1 500 000 kg 2029: 2 000 000 kg 2030: 2 500 000 kg 2031 et années suivantes: 3 000 000 kg en équivalent-œufs en coquille.
Codes NC	0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80 et 0408 99 80
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.

Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent-œufs en coquille pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4950.

Numéro d'ordre	**09.4955**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Description du produit	Ovalbumines
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.

Quantité en kg	2026: au prorata de 500 000 kg 2027: 1 000 000 kg 2028: 1 500 000 kg 2029: 2 000 000 kg 2030: 2 500 000 kg 2031 et années suivantes: 3 000 000 kg en équivalent-œufs en coquille. La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	3502 11 90 et 3502 19 90
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent-œufs en coquille pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4955.»

8) À l'annexe XII, les tableaux suivants correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4960 et 09.4965 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.4960**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République

	argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Description du produit	Viande de volaille désossée, y compris les préparations de volailles
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 15 000 000 kg 2027: 30 000 000 kg 2028: 45 000 000 kg 2029: 60 000 000 kg 2030: 75 000 000 kg 2031 et années suivantes: 90 000 000 kg en équivalent poids carcasse La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	0207 13 10, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 99, 0207 26 10, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 99, 0207 44 10, 0207 45 10, 0207 54 10, 0207 55 10, 0207 60 10, 0210 92 91, 0210 99 39, 1602 31 11, 1602 31 19, 1602 31 80, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29 et 1602 39 85

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg équivalent poids carcasse
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui, à appliquer à partir du 1er janvier 2027
Conditions particulières	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4960.

Numéro d'ordre	**09.4965**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Description du produit	Viande de volaille non désossée
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 15 000 000 kg 2027: 30 000 000 kg 2028: 45 000 000 kg 2029: 60 000 000 kg 2030: 75 000 000 kg 2031 et années suivantes: 90 000 000 kg en équivalent poids carcasse La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99 et 0209 90 00

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg en équivalent poids carcasse
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; la case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui, à appliquer à partir du 1er janvier 2027
Conditions particulières	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI, partie D, du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4965.»

9) À l'annexe XIV, à la section XIV.3 Sucre, le titre de la Partie A. est remplacé par le texte suivant:

«**PARTIE A.**
Mentions visées à l'annexe IV pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4915, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329 et 09.4330».

10) À l'annexe XVI, la partie D suivante est insérée après la partie C:

«**Partie D**

Facteurs de conversion pour les contingents ouverts dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

1. Les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par les numéros d'ordre 09.4920, 09.4925, 09.4940, 09.4945, 09.4960 et 09.4965.

   a) contingents tarifaires 09.4920 et 09.4925:

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0201 20 20	Quartiers dits "compensés" des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0201 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusions des carcasses et demi-carcasses, des quartiers "compensés" et des quartiers avant et arrière)	100 %
0201 30 00	Viandes de bovins, désossées, fraîches ou réfrigérées	130 %
0202 20 10	Quartiers dits "compensés" des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	100 %
0202 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	100 %
0202 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	100 %
0202 20 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits "compensés" et des quartiers avant et arrière)	100 %
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	130 %
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes", des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées	130 %
0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèces bovine, désossées, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière entier, sauf filet, en un seul morceau)	130 %
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0210 20 10	Viandes, non désossées, des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	100 %
0210 20 90	Viandes, désossées, des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	135 %
0210 99 51	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	100 %

b) contingents tarifaires 09.4940 et 09.4945:

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	100 %
ex 0203 19 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	120 %

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	100 %
ex 0203 29 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, congelés	120 %

c) contingents tarifaires 09.4960 et 09.4965:

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
ex 0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	110 %
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 70	Morceaux, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
ex 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	110 %
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 70	Morceaux, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	140 %

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	80 %
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	80 %
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	45 %
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l' exclusion des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	35 %

2. Les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille pour les produits couverts par les numéros d'ordre 09.4950 et 09.4955.

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	246 %
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %

Codes NC	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine [à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)]	116 %»

2. L'annexe XII *bis* suivante est insérée après l'annexe XII:

«*ANNEXE XII BIS*

Contingents tarifaires dans le secteur de l'alcool éthylique

Numéro d'ordre	**09.4970**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 30 juin Du 1er juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Description du produit	Éthanol
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.

Quantité en kg	2026: au prorata de 33 333 000 kg 2027: 66 667 000 kg 2028: 100 000 000 kg 2029: 133 333 000 kg 2030: 166 667 000 kg 2031 et années suivantes: 200 000 000 kg La quantité annuelle est répartie comme suit: 50 % pour chaque sous-période
Codes NC	2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 91 et 2208 90 99
Droit de douane contingentaire	Pour la sous-position 2207 10 et les codes NC 2208 90 91 et 2208 90 99, il est de 6,4 EUR/hl et le droit contingentaire pour l'alcool éthylique dénaturé importé dans la sous-position 2207 20 est de 3,4 EUR/hl.
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes ou, à défaut, 310 hl
Garantie liée au certificat d'importation	240 EUR pour 1 000 kg ou, à défaut, 20 EUR pour 1 hl
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur". Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine; La case "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "Origine Mercosur". En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Non

Numéro d'ordre	**09.4975**
Accord international ou autre acte	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Description du produit	Éthanol destiné à l'industrie chimique (1)
Origine	Mercosur (Brésil, Uruguay, Paraguay, Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Quantité en kg	2026: au prorata de 75 000 000 kg 2027: 150 000 000 kg 2028: 225 000 000 kg 2029: 300 000 000 kg 2030: 375 000 000 kg 2031 et années suivantes: 450 000 000 kg La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Codes NC	2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 91 et 2208 90 99
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes ou, à défaut, 310 hl
Garantie liée au certificat d'importation	240 EUR pour 1 000 kg ou, à défaut, 20 EUR pour 1 hl
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention "Mercosur" sous le pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. À défaut, la case 8 indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d'un État du Mercosur d'origine, et la case 24 indique la mention "Origine: Mercosur".

	Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case “Pays d’origine” indique le code ISO 3166-1 alpha-2 d’un État du Mercosur d’origine; La case “Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)” indique “Origine Mercosur”. En tout état de cause, les certificats sont valables pour les importations en provenance de tout État du Mercosur.
Période de validité du certificat	Conformément à l’article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l’opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Non»

([1]) Le contrôle de l’utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions de l’Union concernant le régime de la destination particulière, afin de garantir que les importations sont utilisées pour la fabrication de produits qui relèvent des chapitres 28 à 40 de la nomenclature combinée (NC) de l’Union.

ANNEXE II

1. L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur du riz», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0878 est ajouté après le numéro d'ordre 09.0171:

«**Numéro d'ordre**	**09.0878**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Riz 1006 10 30, 1006 10 50, 1006 10 71, 1006 10 79, 1006 10 90, 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 19 00, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 20 99, 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 29, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 49, 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 69, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96, 1006 30 98 et 1006 30 99
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 10 000 000 kg 2027: 20 000 000 kg 2028: 30 000 000 kg 2029: 40 000 000 kg 2030: 50 000 000 kg 2031 et années suivantes: 60 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay,

	dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»

b) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur du sucre», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0879 est ajouté après le numéro d'ordre 09.6704:

«**Numéro d'ordre**	**09.0879**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Sucre à des fins de raffinage 1701 13 10 et 1701 14 10
Codes TARIC	---
Origine	Paraguay
Quantité	2026: au prorata de 10 000 000 kg 2027 et années suivantes: 10 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne

	[2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 13 *bis* du présent règlement»

c) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et du sucre», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0880 est ajouté après le numéro d'ordre 09.1956:

«**Numéro d'ordre**	**09.0880**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Autres sucres 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 95, 1702 90 30, 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 95, 1806 10 30 et 1806 10 90
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 2 000 000 kg 2027 et années suivantes: 2 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne

	[2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	Préférence tarifaire de 50 % sur le taux de base
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»

d) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des produits de l'apiculture, le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0881 est ajouté après le numéro d'ordre 09.6701:

«**Numéro d'ordre**	**09.0881**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Miel 0409 00 00
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 7 500 000 kg 2027: 15 000 000 kg 2028: 22 500 000 kg 2029: 30 000 000 kg 2030: 37 500 000 kg 2031 et années suivantes: 45 000 000 kg La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars; du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre

Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»

e) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de fruits et légumes», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0882 est ajouté après le numéro d'ordre 09.1953:

«**Numéro d'ordre**	**09.0882**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Maïs doux 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 1 000 000 kg 2027 et années suivantes: 1 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du

	Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»

f) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales», les tableaux suivants relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0883 et 09.0884 sont ajoutés après le numéro d'ordre 09.1955:

«**Numéro d'ordre**	**09.0883**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Amidon de maïs et fécule de manioc 1108 12 00 et 1108 14 00
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 1 500 000 kg 2027 et années suivantes: 1 500 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et

	au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	Préférence de 50 % sur le taux de base
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0884**
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Dérivés de l'amidon 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99
Codes TARIC	---
Origine	Mercosur
Quantité	2026: au prorata de 100 000 kg 2027: 200 000 kg 2028: 300 000 kg 2029: 400 000 kg 2030: 500 000 kg 2031 et années suivantes: 600 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du

	Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»

g) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0885 est ajouté après le numéro d'ordre 09.1948:

«**Numéro d'ordre**	**09.0885**	
Base juridique spécifique	Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision (UE) 2026/183 du Conseil	
Désignation du produit et codes NC	Ail 0703 20 00	
Codes TARIC	---	
Origine	Mercosur	
Quantité	2026:	au prorata de 1 875 000 kg
	2027:	3 750 000 kg
	2028:	5 625 000 kg
	2029:	7 500 000 kg
	2030:	9 375 000 kg
	2031:	11 250 000 kg
	2032:	13 125 000 kg
	2033 et années suivantes:	15 000 000 kg

Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Oui. Conformément au chapitre 3 "Règles d'origine et procédures d'origine" de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, et au document visé à l'article 3.30 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, dont le modèle figure dans l'avis de la Commission européenne [2026/874]. Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* s'appliquent.
Droit de douane contingentaire	Préférence sur le taux de base: 2026: 30 % 2027: 40 % 2028: 50 % 2029: 60 % 2030: 70 % 2031: 80 % 2032: 90 % 2033 et années suivantes: 100 %
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions particulières	Sans objet»